Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°97– Lundi 12 octobre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N°97 du 12 octobre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°97 du 12 octobre 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté 2015-DRCLAJ-BUPPE-219 en date du 6 octobre 2015 autorisant Messieurs Serge BARANDE, Alexandre LIGER, Julien BARITEAUD et Madame Emilie LOUTFI, charges d'études à Ecosphère, agence Sud-ouest, à capturer et relâcher sur place afin de réaliser des inventaires « faune/flore/habitats » pour identification des espèces protégées de reptiles, d'amphibiens et d'insectes, dans le cadre du projet de doublement de la ligne ferroviaire entre Lusignan dans la Vienne et Saint-Maixent-l'Ecole dans les Deux-Sèvres, pour la période du mois de septembre 2015, puis de mars à fin juin 2016. **p. 5**

Arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-220 en date du 7 octobre 2015 fixant la liste des membres charges d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs **p. 7**

SERVICE DE COORDINATION ET D'ANIMATION DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE DE L'ETAT

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-036 en date du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Claude D'ARGENT, directeur de la réglementation et des libertés publiques **p. 9**

CABINET

Arrêté 2015/CAB/283 en date du 25/09/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du GRAND FRAIS - GIE CHASSENEUIL DU POITOU - Les grands Philambins 86360 CHASSENEUIL DU POITOU **p. 13**

Arrêté 2015/CAB/284 en date du 25 septembre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SNC FUTUROTEL - CAMPANILE Boulevard René Descartes à CHASSENEUIL DU POITOU **p. 17**

Arrêté 2015/CAB/285 en date du 25/09/2015 autorisant l'installation d'un *nouveau* système de vidéo-protection sur le site de la SA JG DISTRIBUTION - BUT COSY - Zone Industrielle du Peuron 86300 CHAUVIGNY **p. 21**

Arrêté 2015/CAB/286 en date du 25/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la banque de la CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU sur le site de CHAUVIGNY **p. 25**

Arrêté 2015/CAB/287 en date du 25/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la banque de la CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU de DANGE SAINT ROMAIN **p. 29**

Arrêté 2015/CAB/288 en date du 25/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection pour la CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour l'agence bancaire de LENCLOITRE **p. 33**

Arrêté 2015/CAB/289 en date du 28/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection pour la CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire de LOUDUN **p. 37**

Arrêté 2015/CAB/290 en date du 28/09/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'EURL Pharmacie Cordeau-Amah - 10 rue du Quai 86320 LUSSAC LES CHATEAUX **p. 41**

Arrêté 2015/CAB/291 en date du 28/09/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'ADECL - la Mignonière 86320 LUSSAC LES CHATEAUX **p. 45**

Arrêté 2015/CAB/292 en date du 29/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection pour la CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire à MIREBEAU **p. 49**

Arrêté 2015/CAB/293 en date du 29/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection pour la Sté BURLA - INTERMARCHE ZI Le Cerisier Noir à NAINTRE **p. 53**

Arrêté 2015/CAB/294 en date du 29 septembre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour le CREDIT Lyonnais 0007802 - 12 place Joffre à NEUVILLE DE POITOU **p. 57**

Arrêté 2015/CAB/295 en date du 29/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU à NEUVILLE DE POITOU **p. 61**

Arrêté 2015/CAB/296 en date du 29/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire à PLEUMARTIN **p. 65**

Arrêté 2015/CAB/297 en date du 29/09/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de SAS TERRENA GRAND PUBLIC - TERRENA GAMM VERT - ZA les Chaumettes 86270 LA ROCHEPOSAY **p. 69**

Arrêté 2015/CAB/299 en date du 30/09/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire située avenue Aristide Gigot - Center Parcs 86120 LES TROIS MOUTIERS **p. 73**

Arrêté 2015/CAB/318 en date du 30/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire située place de la Fontaine à JAUNAY CLAN **p. 77**

DIRECTIONS REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en date du 1er septembre 2015 **p. 81**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture de la vienne
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-219

En date du 6 octobre 2015

Autorisant Messieurs Serge BARANDE, Alexandre LIGER, Julien BARITEAUD et Madame Emilie LOUTFI, chargés d'études à Ecosphère, agence Sud-ouest, à capturer et relâcher sur place afin de réaliser des inventaires « faune/flore/habitats » pour identification des espèces protégées de reptiles, d'amphibiens et d'insectes, dans le cadre du projet de doublement de la ligne ferroviaire entre Lusignan dans la Vienne et Saint-Maixent-l'Ecole dans les Deux-Sèvres, pour la période du mois de septembre 2015, puis de mars à fin juin 2016.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande formulée par la SA Ecosphère, Agence Sud-Ouest; mandataire de Messieurs Serge BARANDE, Alexandre LIGER, Julien BARITEAUD et Madame Emilie LOUTFI ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Poitou-Charentes en date du 2 octobre 2015 ;

Considérant que la capture est suivie d'un relâché immédiat sur place et que les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements :

.../...

Considérant que les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires ;

Considérant que les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés ;

Considérant que les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : Messieurs Serge BARANDE, Alexandre LIGER, Julien BARITEAUD et Madame Emilie LOUTFI, chargés d'études à Ecosphère, agence Sud-ouest, **sont autorisés** sans consultation du Conseil National de Protection de la Nature, à capturer et relâcher sur place afin de réaliser des inventaires « faune/flore/habitats » pour identification des espèces protégées de reptiles, d'amphibiens et d'insectes, dans le cadre du projet de doublement de la ligne ferroviaire entre Lusignan dans la Vienne et Saint-Maixent-l'Ecole dans les Deux-Sèvres, pour la période du mois de septembre 2015 à fin juin 2016

Article 2 : - La capture suivie de relâcher immédiat sur place des spécimens est autorisée sur les communes de Cloué, Coulombiers, Lusignan et Rouillé dans le département de la Vienne, pour les espèces ou groupes d'espèces suivants ; reptiles, amphibiens et insectes (Lépidoptères Rhopalocères, Odonates et Coléoptères saproxyliques) à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié. Leur nombre est indéterminé en fonction des captures.

Article 3 : - Les modes et moyens utilisés pour la capture sont la capture manuelle, avec épuisette ou au filet, avec relâcher immédiat sur place. Les prospections sont effectuées en septembre 2015, puis de mars à juin 2016 par quatre chargés d'étude.

Article 4 : - Le bénéficiaire adresse au préfet et à la DREAL Poitou-Charentes, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation.
Ce rapport comprend ;
- les dates et lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens des espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Article 5 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 6 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales
Affaire suivie par Catherine JACQUES
☎ : 05.49.55.71.23
🖷 : 05.49.52.22.21
✉ : catherine.jacques@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-220

En date du 7 octobre 2015

fixant la liste des membres chargés d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs

---

La Préfète de la région Poitou Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.DRCL/BE-225 en date du 16 octobre 2012 fixant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur modifié par l'arrêté 2013-DRCLAJ/BUPPE-249 du 13 septembre 2013 ;

Vu le courrier en date du 7 juillet 2015 de Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2015 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 juin 2015 ;

VU la désignation des membres titulaires et suppléants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est renouvelée ainsi qu'il suit :

Présidence

- la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers ou le magistrat délégué

Membres

- un représentant du Préfet ;
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;
- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- un représentant de la direction de la protection des populations ;
- Mme PICHEREAU, maire de Guesnes, titulaire ou M. JOSEPH, maire de Saint Pierre de Maillé, suppléant ;
- Mme MOREAU, vice-présidente du conseil départemental, titulaire ou Mme NOIRAULT, conseillère départementale, suppléant ;
- M. RUSSEIL, de l'Association Vienne Nature, titulaire ou Mme BERTON de l'Association Vienne Nature, suppléant ;
- Mme GUENIN, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, titulaire ou M. DUBOIS de la LPO Vienne, suppléant ;
- M. DOLLE, commissaire-enquêteur ;

Article 2 :

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur sont désignés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Toutefois, si les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, ils perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 3 :

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et peut être consulté à la Préfecture de la Vienne ou au Greffe du Tribunal Administratif de POITIERS.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Président du Tribunal Administratif de POITIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 7 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n° 2015-SG-SCAADE-036
en date du - 9 OCT. 2015

donnant délégation de signature à
Monsieur Claude D'ARGENT, directeur de la réglementation et des libertés publiques

La préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors-classe)

VU l'arrêté ministériel n° 385 du 20 février 1989 nommant M. Claude D'ARGENT au grade de directeur de préfecture,

VU l'arrêté n° 2013- DRHFM -123 en date du 20 août 2013 fixant l'organisation des services de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2014 DRHFM/CSPR-17 en date du 18 avril 2014 portant nomination du régisseur des recettes, des régisseurs adjoints et d'un mandataire à la régie de recettes de la préfecture et des sous-préfectures de la Vienne,

VU l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-013 en date du 28 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Claude D'ARGENT, Directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU l'arrêté n°14/0953/A en date du 2 juillet 2014 portant inscription au tableau d'avancement et nomination de M. Claude D'ARGENT au grade d'attaché hors classe d'administration de l'Etat au titre de l'année 2013 ;

VU le protocole d'accord signé le 4 avril 2003 entre la Direction de la réglementation et des libertés publiques, les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon et le service des moyens et de la logistique et relatif à la gestion de la commande des documents réglementaires;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Claude D'ARGENT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre du protocole d'accord du 4 avril 2003 relatif à la gestion de la commande des documents réglementaires :

- les bons de commande aux fournisseurs pour les prestations liées à la délivrance des titres (imprimés...) à hauteur de 7 700 €.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes et conditions à :

M. Sébastian CORTES-TORREA, attaché de préfecture, chef de bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil,

Mme Carole AUDOUIN, Ingénieure d'études de 1ère classe du ministère de l'éducation nationale, chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration

Mme Florence DELAFOND, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation et de la réglementation routière,

Mme Béatrice PÈRE, secrétaire administrative de classe normale, régisseur de recettes, pour ce qui concerne exclusivement l'approvisionnement en formules et en titres de la Régie de recettes de la Préfecture de la Vienne, et en son absence Mesdames Marine DELANOE et Déborah DEGRYSE, régisseurs adjoints.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Claude D'ARGENT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction toutes correspondances, décisions ou documents administratifs notamment :

. les arrêtés de suspension de permis de conduire et de rétention immédiate de permis de conduire, les décisions administratives consécutives à un examen médical

. les arrêtés de transports de corps vers l'étranger et les arrêtés portant dérogation aux délais légaux pour une crémation ou une inhumation et les autorisations d'inhumation sur les terrains privés ;

. les déclarations et récépissés de nationalité française en vue de réclamer la qualité de Français, en application des articles 21-2 et 26 du code civil,

à l'exception des actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires de la Préfète :

- arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe,
- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux,
- circulaires aux maires,
- instructions aux chefs des services extérieurs de l'Etat dans le département,
- nomination des membres des comités, conseils et commissions,
- décisions d'attributions de subventions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement concommitant du secrétaire général de la préfecture, et du directeur de cabinet, délégation est donnée à M. D'ARGENT à l'effet de signer :

- les décisions de placement des étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement exécutoires dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

- les saisines des juges des libertés et de la détention dans le but d'obtenir la prolongation de la retention administrative des ressortissants etrangers placés en centre de rétention.

Article 5
Sous l'autorité du directeur, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents cités à l'article 3 dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci–après :

1er bureau : service de l'immigration et de l'intégration

Mme Carole AUDOUIN , Ingénieure d'études de 1ère classe du ministère de l'éducation nationale, chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole AUDOUIN , délégation de signature est donnée à :
- Mme Romina DE CARVALHO, attachée, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration pour l'ensemble du service,

Pour la section séjour, pour la délivrance des titres de séjour :
- à Mme Romina DE CARVALHO, attachée, chef de la section séjour,
- à Mme Coralie BOUCHAUD, secrétaire administrative de classe normale,
- à Mme Gisèle DEROUIN, adjointe administrative de 2ème classe,

Pour la section éloignement à Mme Vanessa BEUZELIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section éloignement,

Pour la section asile à Mme Angélique SAUVAIRE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section asile,

2ème bureau : bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil

M. Sébastian CORTES-TORREA, attaché de préfecture, chef de bureau.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. CORTES-TORREA, délégation de signature est donnée :

pour l'ensemble du bureau, à M. Abdelhamid BENZAIM, secrétaire administratif de classe normale , en sa qualité d'adjoint au chef de bureau ;

pour la section élections :
. à M. Abdelhamid BENZAIM, secrétaire administratif de classe normale,
. à Mme Natacha MICHALECZEK, secrétaire administrative de classe normale

pour la section réglementation et état civil, à Mme Sarban BULAM, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section.

3ème bureau : bureau de la circulation et de la réglementation routières

Mme Florence DELAFOND, attachée, chef de bureau, à l'effet de signer :
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.
- toutes pièces, permis de conduire, et correspondances relatives au bureau de la circulation et de la réglementation routières.
- en cas d'absence de M. Claude D'ARGENT, les arrêtés de suspension de permis de conduire et de rétention immédiate de permis de conduire et les décisions administratives consécutives à un examen médical.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, délégation de signature est donnée :

- à Mme Sylvie MASSIOT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, chef de section des permis de conduire, à l'effet

de signer toutes pièces, permis de conduire, et correspondances relatives au bureau de la circulation et de la réglementation routières, hormis les arrêtés présentant un caractère individuel et les décisions administratives consécutives à un examen médical.

- À Mme Christiane ROUHAULT, secrétaire administrative de classe normale, chef de section de l'immatriculation des véhicules, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances relatives à sa section, hormis les arrêtés présentant un caractère individuel et les décisions administratives consécutives à un examen médical.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur et du chef de bureau ou de service normalement attributaire de la délégation, délégation est consentie au chef de bureau ou de service le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux ou services de la direction de la réglementation et des libertés publiques.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des relations avec les collectivités locales, délégation est donnée à M. Claude D'ARGENT pour l'exercice des attributions dévolues à cette direction.

Article 8

Les dispositions de l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-013 en date du 28 avril 2015 sont abrogées.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/283 en date du 25/09/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du GRAND FRAIS - GIE CHASSENEUIL DU POITOU - Les grands Philambins 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau GRAND FRAIS pour l'établissement situé Les grands Philambins à CHASSENEUIL DU POITOU ;

Vu le récépissé en date du 02 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Clément GAUTHIER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis Les grands Philambins à 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de 28 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Clément GAUTHIER, responsable du réseau GRAND FRAIS - GIE CHASSENEUIL DU POITOU Les grands Philambins à CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Clément GAUTHIER, responsable du réseau GRAND FRAIS à CHASSENEUIL DU POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 25 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/284 en date du 25 septembre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SNC FUTUROTEL – CAMPANILE Boulevard René Descartes à CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/152 du 21 septembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud GOUY, directeur de l'hôtel CAMPANILE – Boulevard René Descartes à CHASSENEUIL DU POITOU ;

VU le récépissé en date du 11 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 15 septembre 2015

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Arnaud GOUY est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de la SNC FUTUROTEL -CAMPANILE boulevard René Descartes 86960 CHASSENEUIL DU POITOU

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Arnaud GOUY, directeur de la SNC FUTUROTEL -CAMPANILE boulevard René Descartes 86960 CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Arnaud GOUY, directeur de la SNC FUTUROTEL - CAMPANILE et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 25 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/285 en date du 25/09/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SA JG DISTRIBUTION - BUT COSY - Zone Industrielle du Peuron 86300 CHAUVIGNY

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yann GABILLON, directeur de la SA JG DISTRIBUTION – BUT COSY, Zone Industrielle du Peuron à CHAUVIGNY ;

Vu le récépissé en date du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yann GABILLON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis Zone Industrielle du Peuron à CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Yann GABILLON, directeur de la SA JG DISTRIBUTION - BUT COSY Zone Industrielle du Peuron à CHAUVIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yann GABILLON, directeur de la SA JG DISTRIBUTION – BUT COSY à CHAUVIGNY et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 25 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/286 en date du 25/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la banque de la CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU sur le site de CHAUVIGNY

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 02 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2013/CAB/316 sur le site de CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 27 novembre 2018 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son établissement bancaire sis 21 place du Marché 86300 CHAUVIGNY.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, ,le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 25 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/287 en date du 25/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la banque de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU de DANGE SAINT ROMAIN

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS pour son agence bancaire de DANGÉ SAINT ROMAIN ;

VU le récépissé en date du 02 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2014/CAB/042 sur le site de son agence bancaire de DANGÉ SAINT ROMAIN.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 10 janvier 2019 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, pour son agence bancaire située 5 rue Jules Ferry 86220 DANGE SAINT ROMAIN.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU et copie transmise au maire de DANGÉ SAINT ROMAIN.

Poitiers, le 25 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/288 en date du 25/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection pour la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour l'agence bancaire de LENCLOITRE

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS pour son agence bancaire de LENCLOITRE ;

VU le récépissé en date du 02 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2008-D1B1-84 VSM sur le site de LENCLOITRE.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 08 janvier 2019 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire situé 9 place Général Pierre 86140 LENCLOITRE.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS et copie transmise au maire de LENCLOITRE.

Poitiers, le 25 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/289 en date du 28/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection pour la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire de LOUDUN

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire sise boulevard Loches et Matras à LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 02 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2014/CAB/035 sur le site de LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 10 janvier 2019 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU 18 rue Salvador Allende à POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS et copie transmise au maire de LOUDUN.

Poitiers, le 28 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/290 en date du 28/09/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'EURL Pharmacie Cordeau-Amah - 10 rue du Quai 86320 LUSSAC LES CHATEAUX

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Anne-Sophie CORDEAU, pharmacien titulaire de l'EURL Pharmacie CORDEAU-AMAH, 10 rue du Quai à LUSSAC LES CHATEAUX ;

Vu le récépissé en date du 02 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame Anne-Sophie CORDEAU, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa pharmacie sise 10 rue du Quai à LUSSAC LES CHATEAUX.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Anne-Sophie CORDEAU, pharmacien titulaire de l'EURL Pharmacie Cordeau-Amah, 10 rue du Quai à LUSSAC LES CHATEAUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Anne-Sophie CORDEAU, pharmacien titulaire de l'EURL Pharmacie Cordeau-Amah, 10 rue du Quai à LUSSAC LES CHATEAUX et copie transmise au maire de LUSSAC LES CHATEAUX.

Poitiers, le 28 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/291 en date du 28/09/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'ADECL - la Mignonière 86320 LUSSAC LES CHATEAUX

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Claude COMPAIN, président de l'association l'ADECL, la Mignonière à LUSSAC LES CHATEAUX ;

Vu le récépissé en date du 02 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude COMPAIN, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son association sise la Mignonière à LUSSAC LES CHATEAUX.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Claude COMPAIN, président de l'ADECL la Mignonière à LUSSAC LES CHATEAUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 09 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Claude COMPAIN, président de l'association l'ADECL à LUSSAC LES CHATEAUX et copie transmise au maire de LUSSAC LES CHATEAUX

Poitiers, le 28 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/292 en date du 29/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection pour la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire à MIREBEAU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 02 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2014/CAB/038 sur le site de MIREBEAU.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 09 janvier 2019 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS, pour son agence bancaire sise place de la République 86110 MIREBEAU.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS et copie transmise au maire de MIREBEAU.

Poitiers, le 29 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/293 en date du 29/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection pour la Sté BURLA – INTERMERCHÉ ZI Le Cerisier Noir à NAINTRÉ

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Etienne CHAPELAIN, président de la société BURLA – INTERMARCHÉ, ZI le Cerisier noir à NAINTRÉ ;

VU le récépissé en date du 11 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Etienne CHAPELAIN, président de la société BURLA-INTERMARCHÉ est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2012/CAB/210 sur le site de son établissement sis ZI le cerisier Noir à NAINTRÉ.

Ce dispositif est constitué de 29 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 14 septembre 2017 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Etienne CHAPELAIN, président de la Sté BURLA - INTERMARCHÉ ZI le Cerisier Noir 86530 NAINTRE.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalismes) ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Etienne CHAPELAIN, président de la société BURLA - INTERMARCHÉ et copie transmise au maire de NAINTRÉ.

Poitiers, le 29 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/294 en date du 29 septembre 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour le CRÉDIT Lyonnais 0007802 – 12 place Joffre à NEUVILLE DE POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/85 du 30 décembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le responsable sûreté sécurité territorial du CRÉDIT LYONNAIS, 20 allée de Boutaud à BORDEAUX pour son agence bancaire sise 12 place Joffre à NEUVILLE DE POITOU ;

VU le récépissé en date du 17 mars 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 15 septembre 2015

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Le responsable sûreté sécurité territorial est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du Crédit Lyonnais, n° 7802 12 place Joffre 86710 NEUVILLE DE POITOU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, 20 allée de Boutaud à BORDEAUX pour son agence bancaire sise 12 place Joffre 86710 NEUVILLE DE POITOU

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial du CRÉDIT LYONNAIS, 20 allée de Boutaud à BORDEAUX, et copie transmise au maire de NEUVILLE DE POITOU.

Poitiers, le 29 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/295 en date du 29/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU à NEUVILLE DE POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à Poitiers pour son agence sise Place Joffre à NEUVILLE DE POITOU ;

VU le récépissé en date du 03/07/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2013/CAB/290 pour l'agence de NEUVILLE DE POITOU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 20 novembre 2018 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS et copie transmise au maire de NEUVILLE DE POITOU.

Poitiers, le 29 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/296 en date du 29/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire à PLEUMARTIN

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS pour son agence bancaire sise 1 avenue Hargarten à PLEUMARTIN ;

VU le récépissé en date du 03 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2014/CAB/020 sur le site de PLEUMARTIN.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 08 janvier 2019 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence sise 1 avenue Hargarten 86450 PLEUMARTIN.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, ,le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS et copie transmise au maire de PLEUMARTIN.

Poitiers, le 28 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/297 en date du 29/09/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de SAS TERRENA GRAND PUBLIC - TERRENA GAMM VERT - ZA les Chaumettes 86270 LA ROCHE POSAY

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël BOUDEAU, directeur administratif du groupe TERRENA, ZA les Chaumettes à LA ROCHE POSAY ;

Vu le récépissé en date du 02 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le15 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël BOUDEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis ZA les Chaumettes à LA ROCHE POSAY.

Ce dispositif est constitué de **7** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Joël BOUDEAU, directeur administratif du groupe TERRENA pour la SAS TERRENA GRAND PUBLIC - TERRENA GAMM VERT ZA les Chaumettes à LA ROCHE POSAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Joël BOUDEAU, directeur administratif du groupe TERRENA pour la SAS TERRENA GRAND PUBLIC - TERRENA GAMM VERT ZA les Chaumettes à LA ROCHE POSAY et copie transmise au maire de LA ROCHE POSAY.

Poitiers, le 29 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/299 en date du 30/09/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire située avenue Aristide Gigot - Center Parcs 86120 LES TROIS MOUTIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS pour son agence bancaire avenue Aristide Gigot - Center Parcs - LES TROIS MOUTIERS ;

Vu le récépissé en date du 02 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis avenue Aristide Gigot - Center Parcs 86120 LES TROIS MOUTIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS pour son agence bancaire sise avenue Aristide Gigot - Center Parcs LES TROIS MOUTIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS, pour son agence bancaire sise avenue Aristide Gigot - Center Parcs 86120 LES TROIS MOUTIERS et copie transmise au maire DES TROIS MOUTIERS.

Poitiers, le 30 septembre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/318 en date du 30/09/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire située place de la Fontaine à JAUNAY CLAN

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2015 SG-SCAADE-029 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende, pour son agence bancaire sise place de la Fontaine à JAUNAY-CLAN ;

VU le récépissé en date du 02 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2013/CAB/314 sur le site de JAUNAY CLAN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 27 novembre 2018 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence bancaire située place de la Fontaine 86130 JAUNAY CLAN.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, ,le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS et copie transmise au maire de JAUNAY CLAN.

Poitiers, le 30 septembre 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En date du 1er septembre 2015

Monsieur Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques, Adjoint au Directeur régional des finances publiques de la Région Poitou-Charentes et du Département de la Vienne, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, n° 2015-042-0001 du 11 février 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté précité autorisant M. Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion de crédits conclues avec les Directions délégantes emportant délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception, au Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne dénommé « délégataire » ;

DECIDE

Article 1 – Subdélégation est donnée à **M. Michel MARAL**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à **M. Xavier MACHARD-KERDELHUE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, et à **M.Philippe RATTIER**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° 2015-042-0001 du 11 février 2015.

Article 2 – Dans le même cadre, subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Lydia DUPIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Sylvie AUCHE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Nicole RIVIERE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Magali HAPDEY, Agente des Finances Publiques au service budget-logistique

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne à l'effet d'engager, de liquider et d'établir les ordres à payer et titres de perception dans CHORUS se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° 2015-042-0001 du 11 février 2015.

Article 4 - Subdélégation est également donnée à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour engager,

82

liquider, établir les ordres de payer (certifier le service fait valant ordre de payer) et les titres de perception dans CHORUS dans le cadre des conventions de délégation de gestion de crédits.

La subdélégation de signature conférée par l'article 4 à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du CSP de la présente Direction, pourra être exercée par :

- Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- Mr Hervé CABRIT, Contrôleur des Finances Publiques
- M.Benoît DELANAUD Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme Patricia MUR, Agente des Finances Publiques
- Mme Chantal DAUGEARD, Agente des Finances Publiques
- Mme Vanessa PETYT, Agente des Finances Publiques
- Mme Fabienne STRUBHART, Agente des Finances Publiques
- Mme Martine MEKKI, Agente des Finances Publiques
- Mme Christelle CERF, Agente des Finances Publiques

Article 5 –La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 1er septembre 2015 et publiée au RAA N° 77 le 1er septembre 2015 , au même titre, sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Philippe LE BRIS